

CONDITIONS GENERALES DE TIERCE DETENTION --- CWT Commodities (Côte d'Ivoire)

Les présentes conditions s'appliquent à toutes les prestations de tierce détention effectuées par le Tiers Détenteur pour le compte du Déposant et du Créancier Gagiste.

VALIDITE

La présente lettre de tierce détention n'engage valablement la société émettrice que si elle est revêtue des signatures des personnes dûment autorisées à cet effet. La liste des personnes autorisées est donc disponible sur simple demande adressée au Directeur de la Société émettrice.

OPERATIONS

Dans le cas où le Tiers détenteur exerce une activité de transit, le Déposant s'oblige à confier au Tiers Détenteur qui l'accepte, l'exclusivité de la réalisation des opérations de transit inhérentes à l'exportation des marchandises détenues en Tierce Détention ainsi que toutes les opérations de livraison les concernant en tout point du territoire. En outre, le déposant fera les meilleurs efforts pour imposer à son acheteur le soin de confier au Tiers Détenteur toutes opérations de transit ou de transport associés aux marchandises.

GESTION DES STOCKS

Le tiers détenteur s'engage à gérer les stocks de marchandises qui lui sont confiés conformément à la pratique et aux usages et notamment en ce qui concerne l'individualisation et l'identification des lots concernés par la lettre de tierce détention.

OPERATION DE TRANSIT

Le Tiers Détenteur est éventuellement mandaté pour effectuer lors des opérations de transit toutes opérations ou relations avec les autorités administratives telles que requises par la réglementation locale. Le Déposant et le Créancier Gagiste renoncent à tout recours contre les Tiers Détenteurs dans les cas de non obtention de l'autorisation de transfert à quoi que ce soit en raison d'une non-conformité aux normes des Services de Conditionnement de même qu'en cas de non obtention du certificat de désinsectisation délivré par les Services Phytosanitaires pour des lots nantis. En ces circonstances, tous frais inhérents à la réhabilitation éventuelle de ces lots et tous frais relatifs à leur destruction seront intégralement remboursés au Tiers Détenteur en sus de ses prestations. En outre, le Tiers Détenteur sera déchargé de plein droit de tout engagement antérieur qu'il aura pu souscrire par lui envers le Créancier Gagiste au titre de ces lots, sans qu'il soit besoin d'autre formalité ou document tel que mainlevée ; ce que le déposant et le Créancier gagiste déclarant agréer expressément.

OPERATION DE CONTROLE

Sur requête à l'issue de chaque mois, le Tiers Détenteur émettra et transmettra par fax au créancier gagiste un état des marchandises tiers détenues pour son compte en application de la présente lettre de tierce détention. Il appartiendra au Créancier Gagiste de faire connaître au tiers détenteur dans les 15 jours suivant la réception de cet état toute anomalie qu'il pourrait relever.

OPERATION DE TRANSPORT / LIVRAISON

Les opérations de transport/ livraisons qui sont éventuellement exécutés par le Tiers Détenteur en application de la présente sont soumises aux conditions générales du Tiers Détenteur relatives aux opérations qu'il effectue en qualité d'organisateur de transport, et que les parties aux présentes déclarent bien connaître.

AUTORISATION DE SORTIE / MAIN LEVEE

Le Déposant renonçant de plein droit à se prévaloir à l'encontre du Tiers Détenteur de tout droit de toute nature pour se faire délivrer en retour la marchandise, le Tiers Détenteur ne pourra se dessaisir de celles-ci que sur accord exprès, écrit du Créancier Gagiste sauf le cas bien entendu de la remise de ces marchandises en exécution d'une décision judiciaire ou administrative, une telle remise emportant nécessairement de plein droit mainlevée totale et définitive des engagements souscrits par le Tiers Détenteur au titre de ces marchandises ainsi qu'exigibilité immédiate de toute somme due au Tiers Détenteur. Tout accord du Créancier Gagiste portant sur la livraison des marchandises tiers détenues, leur embarquement ou plus généralement leur sortie de l'entrepôt (voir la date de réception de cet accord par le Tiers Détenteur), donne mainlevée totale et définitive du Créancier Gagiste en faveur du Tiers Détenteur pour les lots concernés.

ASSURANCES

Le Déposant, s'engage à assurer les marchandises mises en gage et les maintenir assurées, au minimum, contre les risques ordinaires d'incendie, de vol avec effraction et de dégâts des eaux, jusqu'à leur sortie des entrepôts.

RESPONSABILITE DU TIERS DETENTEUR

Les mentions inhérentes au poids, à la nature et à la qualité des lots ne sont inscrites sur ce document qu'à titre indicatif à la demande du Déposant et sans que d'aucune façon la responsabilité du Tiers Détenteur ne puisse être recherchée au titre de l'une quelconque de ces mentions.

La responsabilité du Tiers Détenteur ne pourra être recherchée qu'au titre du nombre de sac dont elle a la garde pour le compte du Créancier gagiste et sa responsabilité pourra être retenue toutes les fois qu'une faute personnelle dans l'accomplissement de la mission – à l'origine directe du sinistre sera rapportée, la charge de la preuve de cette faute incombant à la partie recherchant du Tiers Détenteur. Cette disposition concerne tous les risques, depuis l'allocation en magasin et prise en charge par le Tiers Détenteur de ces marchandises jusqu'à la sortie des marchandises des magasins.

En aucune façon, le Tiers Détenteur ne sera responsable de la dépréciation de la marchandise, et de son poids, et de l'état de la sacherie résultant de la durée de stockage, le Déposant ainsi que le Créancier Gagiste renonçant tant pour eux-mêmes que pour leurs assurances, dont ils se portent forts, expressément à toute réclamation contre le Tiers Détenteur résultant de telles circonstances. En outre, il est expressément convenu que la responsabilité du Tiers Détenteur ne pourra être recherchée en cas de dommage résultant du vice propre de la marchandise ou d'un emballage inadéquat.

Le Créancier Gagiste s'engage à réclamer au Déposant et éventuellement à ses dirigeants, la totalité des sommes qui lui sont dues, ceci dans les vingt quatre (24) heures qui suivent le constat de la disparition des Marchandises, établi par le Tiers Détenteur. Le Créancier Gagiste s'engage en outre à prendre toutes mesures conservatoires idoines.

A défaut, les lettres de tierce détention établies deviendront caduques et le Créancier Gagiste n'aura plus aucun recours contre le Tiers Détenteur.

INDEMNISATION DES PERTES ET AVARIES

Lorsque la responsabilité du Tiers Détenteur sera dûment justifiée, celui-ci ne sera tenu qu'à la réparation des dommages matériels et ne sera tenu de réparer aucun dommage ou préjudice indirect tel que notamment dommages et intérêts pour manque à gagner, pénalités de retard, frais d'expertise ou autres frais revêtant directement ou indirectement le caractère de pénalités, ainsi qu'à l'exclusion de tous autres frais de procédure ou honoraires.

Lorsque la responsabilité du Tiers Détenteur sera dûment justifiée, celui-ci ne sera tenu qu'à la réparation des dommages matériels par sac perdu, incomplet ou avarié, dont le montant est significatif dans le Contrat de tierce détention liant le Tiers Détenteur, le Déposant et le Créancier Gagiste.

FREINTE

Les Parties conviennent que le Tiers Détenteur ne pourra être tenu pour responsable des pertes de poids ainsi que des Freintes, constatées sur les Marchandises

REMUNERATION

Le Tiers Détenteur percevra une rémunération telle que définie entre les parties. La rémunération définie étant déterminée entre les parties en considération des conditions économiques en vigueur à la date d'émission de la présente, cette rémunération sera révisable en cas de modification de tarifs administratifs et / ou professionnels en cours d'exécution des prestations. En outre, sera payée au Tiers Détenteur toute opération de fumigation qu'il aura effectuée. Il en sera de même pour toute opération de conservation de la marchandise qu'il aura pu effectuer sur instruction du Créancier Gagiste ou du Déposant.

REGLEMENTS

Le règlement pourra être effectué entre les mains du Tiers Détenteur par le Déposant par chèque ou par virement.

Tout retard de règlement donnera droit à perception complémentaire par le Tiers Détenteur d'intérêts fixés forfaitairement à 1,5% par mois de retard, imputable au Déposant.

Le Tiers Détenteur avertira le Créancier Gagiste de toutes créances non payées par le Déposant, suivant les conditions fixées dans le contrat de tierce détention.

En cas de non-paiement par le Déposant, le Tiers Détenteur en informera immédiatement le Créancier Gagiste. Ce dernier accepte irrévocablement de se substituer au Déposant dans les obligations de paiement des rémunérations dues par ce dernier au Tiers Détenteur au titre du présent Contrat ce, sous réserve que les dites obligations de paiement se rapportent aux prestations de tierce détention nécessaires à l'opposabilité du Gage.

FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un quelconque manquement aux stipulations du Contrat (mis à part le paiement des Marchandises réceptionnées ou des prestations mentionnées ci-après) dans la mesure où elle a été empêchée de remplir ses obligations contractuelles par un cas de force majeure, notamment par suite de : inondation, incendie, explosion, tempête, perturbations de transport, grèves, lock-out ou toute autre mesure de perturbation industrielle, guerre ainsi que toute autre loi, règlement ou action judiciaire résultant de l'action d'un quelconque gouvernement régional ou d'état, boycott ou autres mesures de sanction prises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ainsi que toute autre cause, semblable ou différente des causes précédemment évoquées, non maîtrisable par la Partie concernée, à condition cependant que cette cause n'ait pas été provoquée délibérément ou occasionnée dans le but d'excuser un manquement aux obligations prévues aux termes des présentes. Si l'une des Parties est empêchée, en tout ou en partie, dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, elle est tenue d'en informer les autres Parties par écrit, dans les plus brefs délais, et en détaillant autant que possible les circonstances du cas de force majeure. Les obligations de la Partie concernée seront alors suspendues, mais uniquement pour la durée de l'empêchement. Dans la mesure du possible, un palliatif devra être trouvé dans les plus brefs délais. En cas de grève ou de lock-out, le règlement des conflits sera laissé à l'entière discrétion de la Partie en prise avec ces difficultés. La stipulation précédemment évoquée de recherche d'un palliatif dans les plus brefs délais ne saurait s'étendre au règlement des conflits sociaux (grève, lock-out) par simple acceptation des revendications de la Partie opposée, dans la mesure où, de l'avis de la Partie concernée, lesdites revendications sont inacceptables.

TRIBUNAUX

Le présent Contrat est régi et interprété conformément à la loi ivoirienne y compris, le cas échéant, les dispositions des Actes Uniformes pris en application du Traité pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).

Tout différend relatif à la conclusion, à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la rupture du Contrat et leurs suites ou conséquences, devra, au préalable, faire l'objet d'un règlement à l'amiable par les Parties.

A défaut de parvenir à ce règlement à l'amiable dans un délai de trente (30) jours, suivant la réception par l'une des Parties de la demande d'un règlement amiable émanant de l'autre Partie, chacune des Parties accepte le recours à un arbitrage à Abidjan, en langue française, suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement.

PRESCRIPTION

Toute action contre le Tiers Détenteur sera prescrite au-delà d'une période d'un an à compter de la date de l'événement fondant la réclamation.